

1. Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille		Prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
Nom de l'organisme (s'il y a lieu)			Courriel		
Adresse (numéro, rue, appartement)				Ville	
Téléphone au domicile		Cellulaire		Autre téléphone poste	

2. Renseignements sur l'événement

Date de l'événement (aaaa-mm-jj)	Heure de début	Heure de fin	Nature <input type="checkbox"/> Marche <input type="checkbox"/> Manifestation <input type="checkbox"/> Autre, précisez :
Nom de l'événement			Nombre de personnes attendues
Description de l'événement (lieux, trajet, horaire des activités) * Si vous avez l'intention d'utiliser des lieux n'appartenant pas à la Ville, assurez-vous d'avoir les autorisations nécessaires			
Équipements utilisés <input type="checkbox"/> Scène <input type="checkbox"/> Système de son <input type="checkbox"/> Porte-voix <input type="checkbox"/> Véhicule, précisez le type et le nombre : <input type="checkbox"/> Autre, précisez :			

3. Renseignements sur l'encadrement des participants

Personnes qui effectuent un service de sécurité des participants <input type="checkbox"/> Membres de l'organisation <input type="checkbox"/> Bénévoles <input type="checkbox"/> Agents de sécurité			Nombre de personnes	
Nom de famille du responsable		Prénom du responsable		Date de naissance (aaaa-mm-jj)
Cellulaire le jour de l'événement		Autre téléphone poste		Courriel
Tenue vestimentaire (ce qui permet d'identifier le personnel de sécurité) <input type="checkbox"/> Dossard <input type="checkbox"/> Brassard couleur : <input type="checkbox"/> Autres : précisez :				

5. Réserve à l'administration

Nom de l'officier responsable du suivi	Prénom de l'officier responsable du suivi	Date (aaaa-mm-jj)
--	---	-------------------

6. Envoi de votre formulaire

Extrait du règlement R.V.Q. 1091

1. L'article 1 : Définition

« manifestation » : un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes sur le domaine public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

19.1. Il est interdit à une personne d'exercer sur le domaine public une activité mentionnée ci-après sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de l'autorité compétente :

1. Construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;
2. Préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;
3. Déposer, maintenir, ou utiliser un appareil ou un élément appartenant à un appareil alimenté habituellement par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer;

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente est l'instance décisionnelle de la Ville de Québec, la personne ou le fonctionnaire autorisé à exercer la compétence de la Ville relative à l'occupation de la partie du domaine public visée par la demande d'autorisation.

19.2. Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes prévaut :

1. **La direction du Service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;**
2. **L'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informé le Service de police n'est pas respecté;**
3. **Des actes de violence ou de vandalisme sont commis.**

19.5. Il est interdit de gêner la circulation des citoyens sur un trottoir, une place publique ou un passage piétonnier ou de les priver de l'utilisation normale d'une partie du domaine public.

Code de la sécurité routière

Interprétation

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci.

550. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin. Enlèvement de l'obstacle, saisie.

500.1 Nul ne peut au cours d'une action concertée destinées à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Enlèvement de l'obstacle, saisie

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose, les dispositions du code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Disposition non applicable

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.